

15ème législature

Question N° : 22778	De M. Bruno Questel (La République en Marche - Eure)	Question écrite
Ministère interrogé > Transition écologique et solidaire		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse >Sensibilisation au bon usage des voies sur l'autoroute.	Analyse > Sensibilisation au bon usage des voies sur l'autoroute..
Question publiée au JO le : 10/09/2019 Réponse publiée au JO le : 22/09/2020 page : 6490 Date de changement d'attribution : 07/07/2020 Date de renouvellement : 03/03/2020 Date de renouvellement : 09/06/2020		

Texte de la question

M. Bruno Questel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la question de l'usage abusif de la voie centrale et de la file de gauche par les véhicules circulant sur l'autoroute. Ces comportements très fréquents se produisent souvent alors même que la voie de droite est libre. Il est alors impossible de dépasser les véhicules concernés. Outre les dangers que cela représente, le trafic peut également en être considérablement ralenti. Aujourd'hui, le fait de rouler sans raisons sur ces voies constitue une infraction pouvant être sanctionnée d'une amende forfaitaire de 35 euros. Cette sanction peut paraître dérisoire au regard de la dangerosité du comportement et de la gêne qu'il occasionne. Il souhaiterait connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour sensibiliser les usagers de l'autoroute à la dangerosité de ces pratiques.

Texte de la réponse

Sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la voie centrale et la file de gauche peuvent être utilisées pour dépasser des véhicules, pour préparer et effectuer des changements de direction ou lorsque la circulation est, en raison de sa densité, établie en file ininterrompue sur toutes les voies. La voie de gauche peut également être utilisée par certains usagers ou véhicules, s'il s'agit d'une voie réservée à leur circulation et dûment signalée comme telle. Dans les autres cas, la circulation sur la voie centrale et la file de gauche alors que la voie de droite est libre est interdite. Elle constitue une gêne et éventuellement un danger pour les autres usagers de la route, notamment parce qu'elle favorise la formation de la congestion en diminuant la capacité d'écoulement du trafic de l'infrastructure et parce qu'elle incite au dépassement par la droite. L'article R. 412-9 du code de la route dispose qu'en marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas maintenir, en marche normale, son véhicule près du bord droit de la chaussée est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Le dispositif de sanctions existant est adapté aux enjeux. Il n'est pas envisagé de le modifier mais différentes actions de communication continueront d'être menées en relation avec les gestionnaires routiers et autoroutiers, notamment au travers des messages diffusés sur les panneaux à messages variables et via les radios autoroutières.